

30 000
7E

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JUILLET 2018**

COUR D'APPEL DE COMMERCE

**TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N°2073/2018

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 18/07/2018**

Affaire :

**La société THE CENTURY GROUP
CORPORATION**

(Maître COULIBALY THIEMOGO)

C/

**Madame Désirée BONI née
DIAKO Joséphine**

**(Maître KPAKOTE TETE
EHIMOMO)**

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare l'opposition de la société the CENTURY GROUP CORPORATION recevable;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société the CENTURY GROUP CORPORATION mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit madame Désirée BONI née DIAKO Joséphine bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société the CENTURY GROUP CORPORATION à lui payer la somme de vingt-sept millions neuf cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-sept francs (27.973. 957 F) CFA;

Condamne la société the CENTURY GROUP CORPORATION aux dépens, distraits au profit de maître KPAKOTE TETE EHIMONO, avocat aux offres de droit.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 18 Juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame ABOUT Olga N'GUESSAN épouse ZAH, messieurs **N'GUESSAN K. EUGENE**, **COULIBALY ADAMA** et **EMERUWA EDJIKEME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société THE CENTURY GROUP CORPORATION, SA au capital de 3.138.000.000 FCFA, RCCM N° CI-ABJ-2012-M-6058, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Riviera IV rue E 48, Beverly Hills et à Abidjan Plateau, immeuble Le Mans, 01 BP 6603 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, madame SAMANTAR RUGHIA, son Président directeur Général, demeurant au siège de ladite société ;

Ayant pour conseil, Maître COULIBALY THIEMOGO, avocat à la cour, demeurant riviera, route Attoban, téléphone : 22 47 00 61 fax : 22 47 00 82, 25 BP 2459 Abidjan 25 ;

Demandeur;

d'une part,

Et

Madame Désirée BONI épouse DIAKO Joséphine, née le 09 janvier 1941 à Aboisso, de nationalité ivoirienne, fonctionnaire à la retraite, domiciliée à Abidjan Cocody II plateaux vallons, rue des jardins, face à la SGBCI, 08 BP 256 Abidjan 06 ;

Ayant pour conseil, Maître PAKOTE TETE EHIMOMO, Avocat à la cour, demeurant Abidjan Cocody II plateaux, boulevard des martyrs, téléphone : 22 41 27 00, fax : 22 41 30 53, 25 BP 678 Abidjan 25 ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience publique du 06 juin 2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH et la cause a été renvoyée au 27 juin 2018 pour



être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 870/2018 ;

A l'audience du 27 juin 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11 juillet 2018, prorogé au 18 juillet 2018

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 16 mai 2018, la société the CENTURY GROUP CORPORATION a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°893/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 14 mars 2018, qui l'a condamnée à payer à madame Désirée BONI née DIAKO Joséphine les sommes de 27.500.000F CFA en principal et 473.957 F CFA au titre des intérêts légaux liquidés;

Cette ordonnance d'injonction de payer lui a été signifiée le 02 mai 2018 et elle a assigné cette dernière à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 06 juin 2018 pour statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son action, la société the CENTURY GROUP CORPORATION soulève la nullité de l'exploit de signification pour défaut d'indication du mode de calcul des intérêts de droit, en violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle relève qu'elle conteste l'existence et le quantum de la créance réclamée, parce qu'elle a effectué un paiement de la somme de 14.000.000F CFA dont la défenderesse à l'opposition n'a pas tenu compte ;

Estimant donc que la créance de cette dernière n'est ni certaine ni liquide ni exigible, elle sollicite que le tribunal déboute madame Désirée BONI née DIAKO Joséphine de sa demande en recouvrement ;

En réplique, madame Désirée BONI née DIAKO Joséphine s'oppose au moyen tiré de la nullité de l'exploit de signification, au motif que l'article 8 de l'acte uniforme susvisé ne fait pas obligation d'indiquer le mode de calcul des intérêts et que d'ailleurs, le taux d'intérêt de 3,5% ainsi que la période prise en compte pour le calcul a été précisé dans l'exploit critiqué;

Elle explique que sa créance résulte du non-paiement des loyers par la société the CENTURY GROUP CORPORATION au titre d'un contrat de bail à usage professionnelle conclu le 22 janvier 2015 ;

Elle précise qu'après lui avoir servi mise en demeure par exploit du 23 août 2017, elle a obtenu son expulsion par ordonnance du juge des référés en date du 08 novembre 2017 ;

Mais, poursuit-elle, ladite société a été expulsée alors qu'elle restait lui devoir la somme de 27.500.000F CFA correspondant à un reliquat de loyers au titre du trimestre de décembre 2016 janvier et février 2017, ainsi que des loyers échus et impayés de mars à novembre 2017, le loyer mensuel étant de 2.500.000F CFA;

Aussi, a-t-elle sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège l'ordonnance d'injonction de payer critiquée qui a condamné son ex locataire à lui payer les loyer sus indiqués, augmenté des intérêts légaux d'un montant de 473.957 F CFA ;

Elle fait observer que la société the CENTURY GROUP CORPORATION remet en cause les caractères certain, liquide et exigible de sa créance, sans pour autant rapporter la preuve du paiement partiel de 14.000.000F CFA dont elle se prévaut ;

C'est pourquoi, elle prie le tribunal de confirmer l'ordonnance d'injonction querellée et de condamner la société the CENTURY GROUP CORPORATION à lui payer les sommes de 27.500.000 F CFA en principal et 473.957 F CFA au titre des intérêts légaux liquidés ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame Désirée BONI née DIAKO Joséphine, défenderesse à l'opposition a comparu et a même fait valoir ses moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution: « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions*

du droit national de chaque Etat partie.

Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision »;

Il ressort de ce texte que les jugements du tribunal statuant sur opposition à ordonnance d'injonction de payer sont toujours susceptibles d'appel ;

En conséquence, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de a été formée suivant les formes et délais prescrits par la loi;

Elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

Sur la nullité de l'exploit de signification

La société the CENTURY GROUP CORPORATION prétend que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°893/2018 du 14 mars 2018 est nul, pour défaut d'indication du mode de calcul des intérêts de droit ;

L'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : «*A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

- soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut

d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;

Ce texte prévoit les différentes mentions que doit contenir l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer pour ne pas être frappé de nullité ;

En l'espèce, l'analyse de l'exploit de signification critiqué révèle que ledit exploit contient toutes les mentions prescrites par le texte précité ;

Le mode de calcul des intérêts ne figurant pas au titre desdites mentions, il y a lieu de dire que le moyen tiré de la nullité dudit exploit de signification est mal fondé et de le rejeter ;

Sur le recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable, liquide, une créance qui est déterminé dans son montant;

Une créance est exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

L'article 13 du même acte uniforme ajoute que : « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance* » ;

Il résulte des dispositions de l'article 13 précité, que devant le juge saisi sur opposition, le bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer doit prouver le caractère actuel et incontestable de sa créance ainsi que la liquidité et l'exigibilité de celle-ci ;

En outre, L'article 112 alinéa 1 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que : « *En contrepartie de la jouissance des lieux loués, le preneur doit payer le loyer aux termes convenus entre les mains du bailleur ou de son représentant dûment mandaté.* » ;

Et, l'article 133 alinéa 1 du même acte uniforme précise que: « *Le preneur et le bailleur sont tenus chacun en ce qui le concerne au respect de chacune des clauses et conditions du bail sous peine de résiliation* » ;

Il ressort de ces dispositions que le contrat de bail est un contrat

synallagmatique qui impose aux parties des obligations réciproques et interdépendantes, consistant essentiellement pour le locataire au paiement du loyer, contrepartie de la jouissance des lieux loués ;

En l'espèce, il s'établit des pièces du dossier que les parties ont conclu un contrat de bail en date du 22 janvier 2015, portant sur une villa sis à Abidjan Cocody Ambassades, moyennant un loyer mensuel de 2.500.000F CFA ;

De ces mêmes pièces, il ressort que la société the CENTURY GROUP CORPORATION a manqué à ses obligations de paiement des loyers de sorte qu'elle est restée devoir à sa bailleuse, la somme de 27.500.000F CFA correspondant à un reliquat de loyers du trimestre de décembre 2016 janvier et février 2017 et aux loyers échus et impayés de mars à novembre 2017 ;

Le preneur qui soutient avoir fait un paiement partiel de 14.000.000F CFA sur ce montant ne rapporte aucun élément de preuve pour justifier cette allégation alors qu'en application de l'article 1315 du code civil, celui qui allègue un fait doit en rapporter la preuve ;

Il est également constant que le preneur, la société the CENTURY GROUP CORPORATION ne conteste pas le montant des intérêts de droit ajoutés aux loyers sus indiqués mais reproche à sa bailleuse de n'avoir pas procédé au calcul desdits intérêts légaux ;

Dans ces conditions, résultant d'un contrat de bail, certaine et liquide car déterminée dans son quantum et exigible depuis le mois de novembre 2017, la créance totale de vingt-sept millions neuf cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-sept francs (27.973.957 F) CFA dont madame Désirée BONI née DIAKO Joséphine poursuit le recouvrement, est conforme aux conditions et caractères exigés par les articles 1^{er} et 2 de l'acte uniforme précité ;

En conséquence, il y a lieu de déclarer la société the CENTURY GROUP CORPORATION mal-fondée en son opposition, madame Désirée BONI née DIAKO Joséphine bien fondée en sa demande en recouvrement et de condamner ladite société à payer à celle-ci la somme totale de vingt-sept millions neuf cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-sept francs (27.973.957 F) CFA au titre de sa créance de loyers augmentée des intérêts légaux;

Sur les dépens

La société the CENTURY GROUP CORPORATION succombant à l'instance, elle doit en supporter les dépens à distraire au profit de maître KPAKOTE TETE EHIMONO, avocat aux offres de droit;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare la société the CENTURY GROUP CORPORATION recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société the CENTURY GROUP CORPORATION mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

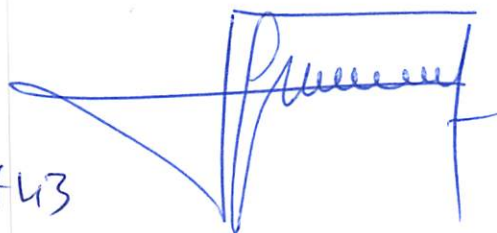
Dit madame Désirée BONI née DIAKO Joséphine bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société the CENTURY GROUP CORPORATION à lui payer la somme de vingt-sept millions neuf cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-sept francs (27.973. 957 F) CFA;

Condamne la société the CENTURY GROUP CORPORATION aux dépens, distraits au profit de maître KPAKPOTE TETE EHIMONO, avocat aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



n° 00282743

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le07 SEPT 2018.....

REGISTRE A.J. Vol..... 147 F° 70.

N°..... 1482 Bord..... 504 83

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de

l'Enregistrement et du Timbre

